

I. Volet commun à tous les CPAS

Parties contractantes

Entre

L'Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi,
représenté par Madame Raymonde Yerna, Administratrice générale,
sis Boulevard Tirou, 104 à 6000 Charleroi,

ci-après dénommé « le Forem » ;

et le CPAS de ...

ci-après dénommé « les CPAS »,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le décret relatif à l'**Accompagnement Orienté Coaching et Solutions des demandeurs d'emploi**, qui précise que les parties contractantes collaborent dans la mise en œuvre de cet accompagnement, dans le but d'optimiser des pratiques et synergies développées pour soutenir l'insertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Elles échangent des informations sur la mise en œuvre des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi, sur les stratégies et méthodologies de leur mise en œuvre, ainsi que sur l'offre de services (articles 17 et 18 du Décret du 21 novembre 2021 relatif à l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions, ci-après dénommé le décret).

Les échanges entre les parties contractantes s'opèrent dans le cadre du dispositif de coopération visé par le décret. Ce dernier assure la concertation et l'organisation de la coopération entre le Forem et les CPAS. Il garantit notamment la coopération des parties, dans le respect de leurs cadres légaux, de leurs rôles respectifs et de leur autonomie, dans une relation de confiance et de dialogue, afin de renforcer, par leur action conjuguée, l'accompagnement du demandeur d'emploi et ses opportunités d'insertion. Il comprend notamment la signature d'une convention de coopération entre les CPAS et le Forem. (Décret article 18).

La reconnaissance mutuelle et le travail conjoint entre partenaires sont un préalable à toute coopération. Les logiques d'action de chaque service public sont complémentaires et se traduisent concrètement dans la présente convention dans sa 2^e partie.

Le Forem

Attendu que le Forem, en tant que service public de l'emploi, a pour mission l'insertion durable des demandeurs d'emploi sur le marché du travail par le biais de l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions et qu'en vertu de l'article 2 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions des chercheurs d'emploi, le Forem est chargé de la coordination de l'ensemble des services relatifs à l'accompagnement, qu'ils soient mis en œuvre par lui ou par les partenaires de l'accompagnement.

Les CPAS

Par CPAS, on entend les Centres Publics d'Action Sociale tels que déterminés par la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ou les associations de CPAS, que celles-ci soient instituées juridiquement (chapitre XII de la loi organique des CPAS) ou qu'il s'agisse d'associations de fait entre CPAS.

Attendu que les CPAS, en fonction de la loi du 26/05/2002 sur le droit à l'intégration sociale ont une mission d'insertion socio-professionnelle et que leurs bénéficiaires sont tenus à démontrer leur disposition au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité les en empêchent,

Le Forem et les CPAS :

Attendu que tous les bénéficiaires du Droit à l'Intégration Sociale (DIS), à l'exception des étudiants, doivent en principe être inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès du Forem ; qu'il y a un intérêt pour les deux acteurs, au profit de ce public, de travailler de manière concertée au niveau local en établissant des collaborations effectives autour d'activités définies au niveau du bassin local, en vue d'augmenter les possibilités d'insertion du public,

Il a été convenu

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention traduit la volonté de chacune des parties, dans le respect de leurs rôles respectifs, de leur autonomie et dans une relation de confiance et de dialogue, de renforcer leurs interactions d'accompagnement du public, à savoir les ayants droit au revenu d'intégration ou à une aide sociale équivalente, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du Forem, et les personnes sous contrat d'emploi « art.60§7 » ou « art.61 ».

Elle exprime la volonté de soutenir les CPAS dans leur mission d'insertion et engage les parties corrélativement.

Elle vise la concertation et la mise en œuvre d'actions intégrées des deux organismes, en se basant sur leurs expertises respectives, par un renforcement de la complémentarité de leurs interventions et offres de services en s'inscrivant dans un parcours d'insertion socio-professionnelle qui tient compte des problématiques sociales et d'insertion professionnelle vécues par ce public commun.

Dans le but de favoriser la fluidité et la cohérence des parcours et de renforcer l'efficacité des interventions respectives, la présente convention garantit un cadre pour fixer les modalités de coopération et d'échanges entre le Forem et les CPAS, ce cadre permettant :

- Une connaissance mutuelle des parties pour organiser la coopération ;
- Un partage d'informations par le biais d'un outil mis à disposition par le Forem, dans le respect du RGPD, de la déontologie et du secret professionnel partagé ;
- Le pilotage et l'évaluation des coopérations définies autour des axes prévus dans cette convention ;
- Et ce, décliné au travers d'actions spécifiques concertées sur le plan local spécifiées dans la 2^e partie de la convention (volet 2).

Article 2 – Principes généraux guidant la collaboration

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des principes généraux suivants :

- À s'engager dans une coopération guidée par le principe de confiance entre professionnels ;
- À faciliter les parcours en renforçant les mesures d'orientation, d'accompagnement, de formation et de soutien par l'instauration d'un partenariat entre acteurs publics ;
- À trouver en commun les solutions les plus adaptées afin d'accompagner le public ciblé ;
- À permettre la complémentarité et l'articulation des actions proposées basées sur une concertation régulière menée avec transparence entre les professionnels concernés, pour la mise en place des objectifs de l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions du Forem et les objectifs d'insertion socio-professionnelle des CPAS.

Article 3 – PUBLICS CIBLES

Le public identifié comme commun comprend tous les bénéficiaires **du droit à l'intégration sociale (DIS)** inscrits comme demandeurs d'emploi, y compris les personnes sous contrat de travail dans le cadre des articles 60§7 et 61, à l'exclusion des étudiants. Les agents des CPAS, par leur expertise et leur connaissance du public, déterminent les bénéficiaires prêts à s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle. À ce titre, ils sollicitent le Forem sur base du principe de confiance entre professionnels.

Article 4 – AXES DE COLLABORATION

Les axes de collaboration entre les parties sont déclinés par des actions de coopération autour des points suivants :

a) L'accompagnement

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures à leur disposition pour permettre à chacun des bénéficiaires, lorsque cela est possible, d'aller vers une insertion sur le marché du travail.

Elles veillent à la cohérence du parcours d'insertion des bénéficiaires, au regard des actions entreprises conjointement et échangent les éléments de parcours utiles (projet de la personne, besoins identifiés non rencontrés, acquis capitalisés ou à renforcer, etc.) pour le public ciblé uniquement.

Elles s'assurent que les bénéficiaires restent acteurs de leurs parcours et les soutiennent dans leur autonomie et dans leur capacité à transmettre eux-mêmes toute information utile à un autre intervenant de leur parcours d'insertion, dans le respect du RGPD et du secret professionnel.

L'accompagnement du public commun se décline selon un degré d'intensité différent en fonction du profil de chaque demandeur d'emploi.

Le Forem peut adresser ce dernier vers un autre partenaire de l'accompagnement lorsque sa prestation est la plus pertinente au regard de ses besoins et caractéristiques. (Décret articles 3 et 16)

b) La formation

Les parties veillent à développer localement un dialogue opérationnel initié par le Forem qui vise à articuler les partenariats avec les services ouverts (Services clientèles et Carrefours et Cités des Métiers), les centres de formation et de compétences, les centres de formation en gestion propre et les partenaires qui dispensent une offre de formation. À cet effet, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Assurer la promotion au sein des CPAS de l'offre de formation ;
- Construire, dans le cadre d'un périmètre défini (secteur, métier, entreprise...), un parcours d'insertion vers l'emploi pour les personnes dont le projet professionnel a été défini, en intégrant des modules de formation qui s'avèreraient pertinents en termes d'insertion et d'augmentation des qualifications, pour les personnes qui disposent des prérequis nécessaires ;
- Faciliter l'accès à la formation pour les bénéficiaires des CPAS, en portant une attention particulière aux travailleurs sous contrat de travail art 60 § 7 et 61 ;
- Bénéficier de la participation des CPAS avec les conseillers à l'identification de profils prêts à l'emploi pour des actions spécifiques telles que le dispositif PFI, Coup de Poing pénuries...

c) Le dialogue opérationnel

Tout au long de la collaboration, le Forem et le CPAS communiquent dans le cadre du dialogue opérationnel relatif à l'accompagnement et au parcours d'insertion du public visé au sein des conventions, en vue d'assurer la qualité des réponses apportées à ses besoins. Celui-ci s'organise entre le conseiller du Forem et les autres intervenants par des échanges d'expertise entre professionnels et par une articulation des actions d'insertion socio-professionnelle menée par le CPAS et le Forem. Il vise la cohérence du parcours d'insertion des bénéficiaires, au regard des actions entreprises conjointement.

Il peut concerner :

- L'examen conjoint de situations des demandeurs d'emploi orientés ;
- Toute autre action concertée visant la fluidité et la cohérence du parcours d'insertion du demandeur d'emploi.

Dans le but d'optimiser le dialogue opérationnel, chacune des parties s'engage à désigner au moins une personne de contact et à préciser ses coordonnées dans le volet 2. Au niveau du Forem, la personne de contact sera désignée au sein des Services des Relations avec les opérateurs.

d) L'emploi

Pour toute action spécifique, le Forem, via ses conseillers, s'engage à communiquer avec les CPAS sur les opportunités d'emploi du moment par la création d'un réseau de référents – relais de communication entre le CPAS et Forem.

e) Actions pour les professionnels

Les parties s'engagent conjointement à mettre en place les bonnes pratiques suivantes :

- Partager des outils méthodologiques au bénéfice de l'accompagnement du public ;
- Organiser la formation continue des conseillers et des travailleurs du CPAS afin qu'ils développent une connaissance mutuelle (activités, public rencontré, offre de services) ;
- Sensibiliser les agents des Maisons et Relais de l'emploi à l'importance de leurs rôles en tant que lieu privilégié de la coopération au niveau local ;
- Articuler la coopération entre les CPAS et les Agences locales pour l'emploi ;
- Partager l'expertise et les pratiques des agents du Forem à l'égard des travailleurs du CPAS en informant d'outils, de dispositifs d'actualité mis en place par le Forem selon les besoins (Utilisation de Mon profil, logique de parcours au sein du Forem, ateliers de recherche d'emploi, etc.) ;
- Partager l'expertise des travailleurs de l'insertion socio-professionnelle des CPAS (accompagnement de publics avec difficultés psycho-médico-sociales).
- Respecter le contenu du plan d'actions annuel concerté au sein de la Commission sous-régionale de concertation entre le Forem et les partenaires de l'accompagnement, validé par la Commission régionale de concertation.

Article 5 – ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

Comme le prévoit le dispositif de coopération institué dans le décret, le CPAS est représenté par la Fédération des CPAS au sein de la Commission régionale de concertation. Elle participe à la Commission sous-régionale de concertation avec l'ensemble des partenaires de la sous-région (cf. Décret articles 18 et 19).

Le CPAS et le Forem évaluent ensemble la coopération prévue dans cette présente convention.

Une évaluation devra s'organiser au moins 1 fois par an, à la date anniversaire de sa signature, ainsi qu'à la demande d'une des parties.

En cas de fiches-actions identiques pour plusieurs CPAS d'un même bassin, il est possible de réaliser un comité de suivi élargi avec l'ensemble des CPAS concernés.

Les points repris ci-dessous seront observés :

- Actions pour favoriser la connaissance mutuelle entre les parties ;
- Actions destinées à visibiliser auprès des professionnels l'offre de service de chacune des parties ;
- Actions liées à la prise en charge, au suivi et à l'insertion du public commun visé par cette convention ;
- Actions conjointes entre les services du Forem et le CPAS pour fluidifier le parcours du demandeur d'emploi.

Tout au long de la coopération, les parties veillent à mettre en place des actions vouées à l'appropriation du contenu de la convention par les intervenants de terrain (conseillers, travailleurs sociaux, agents d'insertion, formateurs).

Les modalités opérationnelles de la coopération pourront au besoin être revisitées lors de ces rencontres. Les résultats de cette évaluation seront consignés dans un compte-rendu validé par les parties.

Le secrétariat est assuré soit par le Forem et/ou le CPAS.

Tant les bonnes pratiques que des difficultés éventuelles relatives à la poursuite de la collaboration seront portées à la connaissance de la Fédération des CPAS et la Direction des Relations partenariales du Forem, en vue d'une rencontre en bilatérale avec le Forem ainsi qu'auprès de la Commission sous-régionale de concertation, en présence des parties si elles le souhaitent. Si cette instance n'a pas la capacité de lever les difficultés communiquées, le point sera porté en Commission régionale de concertation. En cas de désaccord subsistant, la Commission régionale transmet pour décision, à la Ministre de l'Emploi, les avis divergents. (Décret article 21)

Article 6 – MODALITES DE CAPITALISATION ET DE MONITORING

Pour chaque dispositif collaboratif local, les éléments relatifs au profil des personnes accompagnées sont monitorés (âge, niveau d'études, genre, ...) par le Forem.

De même, les modalités d'articulation et donc d'exécution conjointe des objectifs poursuivis sont listées et analysées en vue d'un reporting régulier.

Les conventions de coopération prévoient une évaluation qualitative conjointe annuelle selon les modalités du volet 2 partie 2a et sur base d'un modèle préétabli et négocié.

Article 7 – ECHANGE D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES

Le Forem et le CPAS sont chacun responsables du traitement des données qu'ils traitent en vue de l'exécution de leurs missions.

Les parties s'engagent à communiquer, dans le cadre de l'échange d'informations et du dialogue opérationnel, les données et informations jugées utiles et relatives au public orienté par le CPAS, et nécessaires à sa prise en charge par le Forem, dans une finalité d'insertion socio-professionnelle.

Avant d'échanger les données, le Forem et les CPAS vérifient si celles-ci sont disponibles via les flux BCSS existants et les utilisent prioritairement.

Lorsque les données ne sont pas échangées via le réseau BCSS, les parties s'engagent à encoder les informations relatives au parcours dans le dossier du demandeur d'emploi. Les finalités du traitement, les modalités de celui-ci, et les responsabilités de chacun, seront réalisées conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et à l'article 67 de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions des chercheurs d'emploi.

Les parties sont invitées à utiliser l'outil voué à l'échange de données mis à disposition par le Forem.

Le CPAS s'engage à communiquer à minima les volets suivants :

- Les résultats des actions d'orientation professionnelle menées avec le public cible ;
- Les compétences techniques acquises ;
- Les besoins identifiés ;
- Les actions mises en œuvre au préalable et les éventuelles pistes proposées.

Le choix des actions ainsi que leur opérationnalisation seront définis dans le volet 2, partie 2 relative aux modalités de la coopération bilatérale entre le CPAS de XXXX et le Forem).

Article 8 – DUREE, MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à la signature de celle-ci et pour une durée indéterminée.

Toute modification des dispositions de la présente convention sera réalisée de commun accord et devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties et joint à la présente.

La convention peut être dénoncée, à la demande dûment motivée d'une des parties, moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable.

La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi seront compétents.

VOLET 2 : partie 1 : MODALITES COMMUNES DE LA COOPERATION AVEC LE CPAS

1. MODALITÉS POUR S'APPROPRIER LA NATURE DE LA COOPERATION PAR LES INTERVENANTS DE TERRAIN

Le Forem et le CPAS choisissent de mettre en place différents types d'actions/activités destinées à l'appropriation de la coopération, par les intervenants de terrain. A titre d'exemples :

- L'organisation de séances d'information à destination des agents de terrain ayant pour objet la nature de la présente convention ainsi que la présentation de l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions ;
- La création par les territoires d'un outil visuel reprenant les modalités de la convention ;
- La formation des travailleurs sociaux du CPAS afin de leur permettre de s'approprier le décret relatif à l'Accompagnement Orienté Coaching et Solutions et les modalités d'encodage des orientations.
- Le Forem peut prendre l'initiative d'organiser un comité de pilotage avec l'ensemble des CPAS par bassin.

2. MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE MUTUELLE

Le Forem et le CPAS choisissent de mettre en place différents types d'actions/activités pour améliorer la connaissance entre les parties. A titre d'exemples :

- L'organisation de rencontres entre les deux institutions afin de préciser les mandats et offres de services respectives ;
- L'instauration de temps de dialogue entre les conseillers référents et les travailleurs sociaux des CPAS ;
- La constitution d'un réseau de référents pour le CPAS et le Forem dont les missions sont de répondre aux interrogations liées à l'accompagnement, informer les parties des changements institutionnels et organisationnels, faciliter l'utilisation des outils d'échanges d'informations, assurer la diffusion des activités, ...
- L'association des Services ouverts et des Carrefours et Cités des Métiers ;
- La promotion de l'articulation avec les Maisons et les Relais de l'emploi et les Agences locales pour l'emploi ;
- L'organisation de réunions d'information sur le dispositif ALE ;
- ...

3. MODALITÉS POUR PROMOUVOIR L'OFFRE DE SERVICE DE CHACUNE DES PARTIES

Le Forem et le CPAS choisissent de mettre en place différents types d'actions/activités, pour promouvoir l'offre de service de chacune des parties.

A titre d'exemples :

- Assurer la visibilité de l'agenda des activités du Forem, des Services clientèles, des Cités des Métiers et des activités des CPAS ouvertes au public commun ;
- La diffusion, au départ du Forem, de l'offre de services par territoire à travers un courriel d'information ;
- La transmission de l'offre de formation par Forem Compétences ;
- L'organisation de visites dans les Services clientèles et les Carrefours et Cité des Métiers, les centres de formation et de compétences, les centres de formation en gestion propre et les partenaires qui dispensent une offre de formation ...
- La diffusion de l'offre de service liée à la fracture numérique et la mise en visibilité des Smart Corners et des opérateurs agréés Digistart ;
- La mise en visibilité de l'offre de service des Agences locales pour l'emploi ;
- La mise en visibilité des prestations qui répondent aux besoins des bénéficiaires en termes de mobilité ;

- La diffusion de toute formation jugée porteuse pour le public commun sur un territoire commun ;
- L'identification du CPAS en tant que partenaire de diffusion des offres d'emploi par les Services aux entreprises ;
- Un échange sur les outils et les législations en vigueur de manière à faire converger l'accompagnement des publics communs.

4. MODALITES POUR PRENDRE EN CHARGE, SUIVRE ET INSERER LE DEMANDEUR D'EMPLOI EN S'ARTICULANT ENTRE LES PARTIES

Le Forem et le CPAS choisissent de mettre en place, dans le respect du RGPD, de la déontologie et du secret professionnel partagé, des actions destinées à mieux articuler le parcours du demandeur d'emploi. A titre d'exemples :

- L'instauration d'une dynamique de concertation entre les référents CPAS et ceux du Forem ;
- L'orientation éventuelle des demandeurs d'emploi vers les séances d'information (Forem, CPAS ou autres partenaires), les essais métiers faisant sens au projet professionnel ;
- L'identification du public en fracture numérique et son orientation vers les modules du Forem (Smartjob et Smart corners), les opérateurs agréés Digistart, du CPAS ou du partenaire pertinent sur le territoire ;
- La sensibilisation des agents Forem en contact avec les employeurs, aux mises à l'emploi spécifiques des CPAS (contrat article 61, contrat article 60§7, SINE, ...)
- La mise en place de journées découverte dans les centres de formation et chez les partenaires qui dispensent des formations ;
- L'utilisation des prestations ALE afin de clarifier le projet professionnel et de tester les savoir-faire comportementaux des demandeurs d'emploi ;
- L'articulation avec les Agences locales pour l'emploi, les services locaux du Forem ou tout partenaire visé par une convention.

5. ACTIONS CONJOINTES ENTRE LES SERVICES DU FOREM ET LE CPAS POUR FLUIDIFIER LE PARCOURS DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Le Forem et le CPAS choisissent de déployer des actions conjointes pour fluidifier le parcours du demandeur d'emploi. À titre d'exemples :

- La facilitation du dialogue opérationnel entre les parties à travers l'examen conjoint de situations de demandeurs d'emploi ou toute autre action favorisant une mise en œuvre fluide et intégrée des parcours ;
- La création de prestations collectives destinées au public commun par les Services ouverts ;
- La mise en place de séances d'information à destination des agents du CPAS pour toute information utile (outils, législations, collaborations, méthodologies) ;
- Déployer des prestations collectives de proximité avec les Agences locales pour l'emploi ;

Le public visé est le public commun à savoir, des bénéficiaires du DIS, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du Forem, et les personnes sous contrat d'emploi « Art. 60§7 » ou « art.61 » qui sont identifiés et orientés par le CPAS.

Les services du Forem potentiellement concernés sont :

- Les équipes d'accompagnement socio-professionnel ;
- Les équipes d'accompagnement sectoriel ;
- Les centres Formation & Compétences (en ce compris les Centres de validation des compétences et Wallonie, Compétences d'avenir) ;
- La Direction des Partenariats opérationnels du Forem ;
- Les collaborateurs des Agences locales pour l'emploi ;
- Les Services ouverts ;
- Le Service des Relations avec les opérateurs ;
- Les Services des Relations aux entreprises ;

VOLET 2 : partie 2a : MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION BILATERALE

Les parties s'engagent à désigner une personne de contact chargée d'assurer le dialogue opérationnel entre les 2 institutions.

Pour le Forem (représenté par les Services des Relations aux opérateurs)

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Pour le CPAS de XXX

Nom et prénom :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Complémentairement aux éventuelles actions décrites en VOLET 2 : partie 1A – point 1, les partenaires s'engagent conjointement à l'élaboration d'actions concrètes concertées.

Les parties porteront une attention particulière aux points suivants :

.... (Quoi ? Où ? Comment ? Qui ? Avec qui ? etc.)

1. Actions menées par chacune des parties vouées à l'appropriation de la nature de la coopération par les intervenants de terrain (conseillers, travailleurs sociaux, formateurs...)

Le Forem et le CPAS partenaire choisissent de mettre en place les actions/activités suivantes, pour s'approprier la nature de la coopération par les intervenants de terrain :

Action 1 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	

<i>Pour et avec qui</i>	
Action 2 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 3 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 4 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	

<i>Pour et avec qui</i>	
-------------------------	--

2. Actions pour favoriser la connaissance mutuelle entre les parties

.... (Quoi ? Où ? Comment ? Qui ? Avec qui ? etc.)

Le Forem et le CPAS partenaire choisissent de mettre en place les actions/activités suivantes, pour améliorer leur connaissance mutuelle :

Action 1 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 2 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 3 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	

<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 4 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	

3. Actions destinées à promouvoir l'offre de service de chacune des parties

Le Forem et le CPAS partenaire choisissent de mettre en place les actions/activités suivantes, pour promouvoir l'offre de service de chacune des parties :

Action 1 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	

<i>Pour et avec qui</i>	
Action 2 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 3 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 4 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	

<i>Pour et avec qui</i>	
-------------------------	--

4. Prise en charge, suivi et insertion du public commun

Le Forem et le CPAS partenaire choisissent de mettre en place les actions/activités suivantes, pour la prise en charge, le suivi et l'insertion de leur public commun :

Action 1 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 2 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 3 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	

<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 4 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	

5. Actions conjointes entre les services du Forem et le CPAS pour fluidifier le parcours du demandeur d'emploi

Le Forem et le CPAS partenaire choisissent de mettre en place les actions/activités suivantes, pour fluidifier le parcours de leur public commun :

Action 1 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	

Action 2 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 3 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	
Action 4 – Intitulé	
<i>Quoi</i>	
<i>Pour quoi</i>	
<i>Quand</i>	
<i>Comment</i>	
<i>Où</i>	
<i>Pour et avec qui</i>	

MODALITES OPERATIONNELLES DE L'EVALUATION

Les parties se réunissent au minimum une fois par an pour procéder à l'évaluation de leur coopération.

Comme précisé au volet 1 – Article 5, les points suivants peuvent être analysés de manière quantitative et qualitative lors de cette évaluation :

- Actions pour favoriser la connaissance mutuelle entre les parties ;
- Actions destinées à promouvoir l'offre de service de chacune des parties ;
- La prise en charge, de suivi et d'insertion du public commun visé par cette convention ;
- Les actions conjointes entre les services du Forem et le CPAS pour fluidifier le parcours du demandeur d'emploi.

Tout au long de la coopération, les parties veillent à mettre en place des actions vouées à l'appropriation de la coopération par les intervenants de terrain (conseillers, travailleurs sociaux, agents d'insertion, formateurs).

Les parties qui ont déjà développé des actions locales conjointes par le passé (i.e. au sein de la convention cadre conclue entre la Wallonie, le Forem et la Fédération de l'U.V.C.W. et des CPAS) peuvent renforcer l'ensemble des points repris ci-dessus.

Il est demandé aux agents Forem des Services des Relations avec les opérateurs qui en ont la possibilité d'organiser un comité de pilotage avec l'ensemble des CPAS du bassin concerné.

Le Service des Relations avec les opérateurs du bassin et le CPAS effectuent le rapport d'activités des actions conjointes locales ;

Le Forem au Siège central effectue également le monitoring du nombre de personnes orientées par le CPAS.

Ainsi fait à **XXXXX**, le en 2 exemplaires signés par chacune des parties qui reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le Forem

Signé électroniquement à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour le CPAS,

Le Président,

Le Directeur général,